5.—Représentation des provinces canadiennes au Sénat, à la date du ler mars 1930—fin.

Noms des sénateurs.	Domicile.	Noms des sénateurs.	Domicile.
Québec-fin.		Manitoba (6 sénateurs)—	
	Montréal.	Sharpe, W. H	Maniton
	Québec.	McMeans, L.	Winnings
	Montréal.	Bénard, Aimé	Winnineg.
	Ottawa, Ont.	Schaffner, F. L	Winnineg.
Bureal, Jacques, C.P	Trois-Rivières.	Mollov, J. P	Morris
McDougald, Wilfrid L		Forke, Robert, P. C	Brandon.
	Montréal.	2 0120, 1000010, 2 1 011111111	Drumaon.
Paradis, Philippe J	Québec.		
1 aradis, 1 mappe v	aguesee.	Saskatchewan (6 sénateurs)-	
Ontario (24 sénateurs)1—		Ross, James H	Moose Jaw.
	Ottawa.	Laird, H. W	
Gordon, Geo	North Bay.	Willoughby, W. B	Moose Jaw.
Smith. E. D	Winona.	Turriff, J. G	Ottawa, Ont.
Donnelly, J. J	Pinkerton.	Turriff, J. G Calder, J. A., C.P	Regina.
Lynch-Staunton, G	Hamilton,	Gillis, A. B	Whitewood.
Robertson, G. D., C.P	Welland.		
Fisher, J. H	Paris.		
White, G. V	Pembroke.	Alberta (6 sénateurs)—]
Foster, Sir G. E., C.P	Ottawa.	Michener, Edward	Red Deer.
Macdonell, A. H	Toronto.	Harmer, Wm. J	Edmonton.
Hardy, A. C	Brockville.	Griesbach, W. A	Edmonton.
Aylesworth, Sir A. B., C.P	Toronto.	Lessard, P. E	Edmonton.
	Ottawa.	Buchanan, W. A	Lethbridge.
	Ottawa.	Riley, Daniel E	High River.
Lewis, John	Toronto.		i
Rankin, Jas. P	Stratford.	Colombie Britannique	1
Graham, tr. Hon. George P.,		(6 sénateurs)—	
C.P	Brockville.	Bostock, Hewitt, C.P	Monte Creek.
McGuire, William H	Toronto.	Planta, A. E	Nanaimo.
Spence, Jas. H	1 oronto.	Barnard, G. H. Taylor, J. D. Green, R. F.	Victoria.
Little, Edgar S	London.	Laylor, J. D	new Westminster.
Lacasse, Gustave	l ecumsen.	Green, K. F	Victoria.
Horsey, H. H.		Crowe, S. J	vancouver.
Wilton, Cairine M	Ottawa.	II.	,

¹ Une vacance.

Sous-section 4.—La Chambre des Communes.

L'article 37 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30 Vic., ch. 3), dispose que "la Chambre des Communes se composera de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront la province d'Ontario, soixante-cinq celle de Québec, dix-neuf la Nouvelle-Écosse, et quinze le Nouveau-Brunswick." Plus loin l'article 51 dit qu'après le dépouillement du recensement de 1871 et de chacun des recensements décennaux subséquents, la représentation des quatre provinces sera rajustée par les soins du parlement du Canada, selon les règles suivantes:—

- (1) Québec aura invariablement soixante-cinq députés.
- (2) Chacune des autres provinces aura droit à un nombre de députés tel que la relation entre leur députation et leur population déterminée par le recensement sera exactement semblable à celle de la province de Québec, ainsi déterminée.
- (3) Dans le calcul du nombre de députés d'une province, il ne sera pas tenu compte du nombre fractionnaire n'excédant pas la moitié du nombre entier, mais un nombre fractionnaire excédant la moitié du nombre entier sera considéré comme une unité.
- (4) Lors de ce rajustement, le nombre de députés d'une province ne subira pas de réduction à moins que la proportion de la population de cette pro-